

DELIBERATION N° 2025/199

Autorisation donnée au Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et signer le ou les marchés publics de services relatifs à la collecte des déchets ménagers et assimilés de la Ville de Dumbéa, pour la période de 2027 à 2031, ainsi que leurs avenants éventuels.

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 23 octobre 2025,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics de Nouvelle-Calédonie,

VU la note explicative de synthèse n° 2025/84 du 29 août 2025,

La commission municipale intitulée « Développement Durable du Territoire » entendue en séance du 9 octobre 2025,

Après en avoir délibéré,

D E C I D EARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et signer le ou les marchés publics de services relatifs à la collecte des déchets ménagers et assimilés de la Ville de Dumbéa, pour la période de 2027 à 2031, ainsi que leurs avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique desdits marchés.

ARTICLE 2 /

La dépense correspondante sur 5 ans (hors révision de prix) est estimée pour les différents lots, comme suit :

- Lot n°1 « collecte des ordures ménagères » : montant prévisionnel de 553 millions de francs CFP HT ;
- Lot n°2 « collecte des déchets verts, des encombrants et D3E » : montant prévisionnel de 178 millions de francs CFP HT ;
- Lot n°3 « collecte des déchets ménagers recyclables en porte-à-porte » : montant prévisionnel de 45 millions de francs CFP HT ;
- Lot n°4 « collecte des déchets verts, des encombrants et D3E » : montant prévisionnel de 178 millions de francs CFP HT ;
- Lot n°5 « gestion de la relation à l'usager et gestion de la pré-collecte » : montant prévisionnel de 101 millions de francs CFP TTC.

Sous réserve de l'inscription des crédits, elle sera imputable au budget annexe du service de collecte des déchets ménagers de la Ville, en section de fonctionnement, au chapitre 011 intitulé « charges à caractère général », exercices 2027 à 2031.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et la Trésorière de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 23 OCTOBRE 2025

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 24 OCTOBRE 2025

Le secrétaire de séance,



Suzanne SEFA

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
PUBLICATION	-	1
DDP	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1